

VALTONUS

Société Anonyme au Capital de 213.428,62 €
Siège social : 9, rue de la vierge - 91440 BURES-SUR-YVETTE
RCS CORBEIL-ESSONNES B 398 003 954 (94B01682)

*Conforme à
l'original*

PDB

STATUTS

*Refondus après les modifications et mises en harmonie
décidées par les Assemblées Générales Extraordinaires*

- du 15 mars 1997
- du 3 février 2003
- du 26 février 2007
- du 12 mars 2009

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Les soussignés

Monsieur SANGOUMA Daniel

Athlète de haut niveau

Etudiant de l'institut de formation aux affaires et à la gestion

Demeurant Résidence les Millepertuis - 91940 LES ULIS

Né le 07/02/1965 à SAINT-DENIS DE LA REUNION

COMITE VIDEO D'ENTREPRISE

6, rue du Vieux Chatre - 91530 SAINT-CHERON

Société représentée par son gérant M. DA SILVA Bruno

Demeurant même adresse

Né le 14/02/55 à CHANTILLY

Monsieur KIEFFER François

Technicien en logistique

Demeurant 28, allée des 32 Arpents 91190 GIF S/YVETTE

Né le 04/10/70 à NEUILLY S/SEINE

Madame MARCHAL Ketty

Diplômée d'études approfondies des sciences et techniques des activités physiques et sportives

Demeurant 11, rue des Noyers - 91220 BRETIGNY S/ORGE

Née le 20/12/71 à METZ

Madame PLISSON Rosanna Madeleine

Responsable administrative

Demeurant 14, hameau Marianne - 91680 COURSON MONTELOUP

Née le 08/10/53 en SARDAIGNE (ITALIE)

Madame CHARUAU-ORSONNEAU Marie-Claire

Animatrice jardin d'enfants

Demeurant 13, allée du Bois Cypréenne - 91400 ORSAY

Née le 29/10/39 à L'ILE D'YEU

Monsieur VIGUIER Hervé

Technicien supérieur

Demeurant Bât. A, résidence les Pampres - 91940 LES ULIS

Né le 20/05/60 à PARIS

Monsieur BOLLE Claude

Directeur logistique ARJO WIGGING

Demeurant 19, avenue de la Mutualité - 91440 BURES S/YVETTE

Né le 21/11/35 à GENEVE

Madame BOLLE FOUANON Odile

Médecin psychiatre, diplômée en diététique et nutrition du sportif
Demeurant 19, avenue de la Mutualité - 91440 BURES S/YVETTE
Née le 24/01/47 à MUNSINGEN (ALLEMAGNE)

Monsieur LOIZE Jean

Directeur de projet
Demeurant 33, avenue de la Mutualité - 91440 BURES/YVETTE
Né le 14/06/39 à JUSSY (02)

sont convenus de ce qui suit

SOMMAIRE

TITRE I : <u>FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL, DUREE</u>	6
Article premier – Forme de la Société	6
Article 2 – Dénomination sociale	6
Article 3 – Objet	6
Article 4 – Siège social	7
Article 5 – Durée	7
 TITRE II : <u>CAPITAL SOCIAL - ACTIONS</u>	 7
Article 6 – Montant du capital social	7
Article 7 – Les apports	7
 TITRE III : <u>AUGMENTATION, REDUCTION DU CAPITAL, TRANSMISSIONS D'ACTIONS</u>	 8
Article 8 – Augmentation de capital	8
Article 9 – Réduction du capital	8
Article 10 – Libération des actions	8
Article 11 – Forme et cession des actions	9
Article 12 – Indivisibilité des actions	10
Article 13 – Droits de l'action	10
Article 14 – Responsabilité limitée de l'actionnaire	11
Article 15 – Transmission des droits scellés	11
Article 16 – Emission d'obligations	11
 TITRE IV : <u>ADMINISTRATION DE LA SOCIETE</u>	 1
	1
Article 17 – Conseil d'Administration	11
Article 18 – Organisation et direction du Conseil d'Administration	13
Article 19 – Réunions et délibérations du Conseil	13
Article 20 – Pouvoirs du Conseil d'Administration	14
Article 21 – Direction Générale	14
Article 22 – Conventions réglementées	16
 TITRE V : <u>COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>	 1
	7
Article 23 – Nomination	17

TITRE VI : ASSEMBLEES GENERALES**1
7**

Article 24 – Convocations, bureau, procès-verbaux	17
Article 25 – Quorum, vote	18
Article 26 – Assemblées Générales Ordinaires	19
Article 27 – Assemblées Générales Extraordinaires	19
Article 28 – Assemblées spéciales	19

TITRE VII : BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES**2
0**

Article 29 – Exercice social	20
Article 30 – Bilan social et rapport du Conseil	20
Article 31 – Droit de communication des actionnaires	20
Article 32 – Affectation et répartition des bénéfices	20
Article 33 – Paiement des dividendes	21

TITRE VIII : TRANSFORMATION – FUSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**2
1**

Article 34 – Transformation	21
Article 35 – Fusion – scission	21
Article 36 – Dissolution	22
Article 37 – Liquidation	22

TITRE IX : CONTESTATIONS**2
4**

Article 38 – Contestations	24
Article 39 – Actions en responsabilité	24

TITRE X : CONSTITUTION DE LA SOCIETE**2
4**

Article 40 – Formalités constitutives	24
Article 41 – Prise en charge des engagements des fondateurs	24
Article 42 – Premières nominations	25
Article 43 – Frais de constitution	25
Article 44 – Publications	25

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL, DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME DE LA SOCIETE

La Société est de forme anonyme. Elle sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société anonyme continuera d'exister entre les propriétaires des actions existant actuellement et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination VALTONUS

Cette dénomination doit être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme » ou des initiales « SA » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, l'administration, la création, l'acquisition, la prise en gérance de tous fonds de commerce de

- activités de loisirs, accueil, animation socio-culturelles ,
- activités para-médicales ayant trait à la beauté, la minceur, la coiffure et autres activités connexes ou complémentaires ,
- activités sportives et parasportives ,
- organisation de soirées dansantes ou à thèmes ,
- ventes et locations de tous matériels sportifs, de confection et d'accessoires ,
- organisation de compétitions, spectacles et autres manifestations
- activités de structure et d'environnement de l'activité principale telles que le bar, la restauration, l'alimentation, etc. ,
- organisations de sorties, voyages, séjours de vacances et toutes organisations destinées aux loisirs ,
- sous-locations de salles ,
- toutes opérations de conseil, formation, édition d'ouvrages et plus généralement de tous services à but pédagogique.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes, ou complémentaires.

La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

"Y compris le cautionnement d'emprunts souscrits par des Sociétés dans lesquelles VALTONUS possèdera directement ou indirectement plus du tiers des actions ou parts sociales.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BURES S/YVETTE - 9, rue de la Vierge (91440).
Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par une simple décision du Conseil d'Administration, soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est représentatif de l'apport suivant

Lors de la constitution de la Société le 11 août 1994

→ Apport en espèces

UN MILLION DE FRANCS, ci.

.1.000.000 francs.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mars 1997, le capital social a été porté à 1.400.000 francs, par création de 400 actions nouvelles de 1.000 francs, assorties d'une prime d'émission de 200 francs.

Suite à l'application du taux de conversion officiel fixé à un euro pour 6,55957 francs, le capital social est passé à 213.428,62 euros. Il est divisé en 1400 actions de 152,449 euros.

Il est divisé en 1.400 actions, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 1.400 entièrement souscrites.

ARTICLE 7 - LES APPORTS

Une somme totale de 1.000.000 francs correspondant à 1.000 actions de 1.000 francs, libérée à hauteur de la moitié de la souscription.

La libération du solde interviendra sur appel du Conseil d'Administration.

Lors de l'augmentation de capital de capital citée à l'article 6, le total des apports a été porté à la somme de 1.480.000 francs, dont 80.000 francs de prime d'émission.

TITRE III

AUGMENTATION - REDUCTION DU CAPITAL - TRANSMISSIONS D'ACTIONS

ARTICLE 8 - AUGMENTATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Le capital doit être intégralement libéré en cas d'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sauf en cas d'augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés dans le cadre des Plans d'Epargne d'Entreprise (PEE) ou des Plans Partenariats d'Epargne Salariale Volontaire (PPESV) et en cas d'options accordées au personnel de la Société ouvrant droit à la souscription d'actions.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur a été réservé par la loi. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel, auquel cas les actions correspondantes feraient l'objet d'un droit de préemption au profit des autres actionnaires au prorata de leur part respective.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'Administration à réaliser une réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale, ou encore d'une réduction du nombre de titres.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demandes d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - FORME ET CESSIION DES ACTIONS

1. Les actions sont nominatives. Elles sont représentées par des inscriptions dans des comptes ouverts au nom de chaque actionnaire, par la Société, la gestion du compte pouvant être assurée, soit par la Société, soit par un intermédiaire financier habilité.

La comptabilité des mouvements affectant la propriété des titres ou des droits attachés aux titres s'effectue dans le cadre du règlement simplifié tel que prévu par le cahier des charges des teneurs de comptes de titres non admis en S.I.C.O.V.A.M., à moins que dix actionnaires au moins aient demandé l'administration de leurs titres par le biais d'un intermédiaire habilité, auquel cas la Société est tenue d'assurer la gestion de ces titres dans le cadre du plan comptable visé par le cahier des charges dont il est parlé plus haut.

2. La cession des actions nominatives, qui ne peut être effectuée que si les versements exigibles ont été faits, ne s'opère que par la signature d'un ordre de virement, signé du cédant ou de son mandataire, contresigné par la Société et mentionné sur un registre spécial paraphé, enregistrant chronologiquement les opérations affectant la propriété des titres ou le transfert de droits qui y sont attachés.

Une fois par an, à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes, la Société reporte au compte individuel des actionnaires concernés les opérations inscrites au registre paraphé, établit une liste des actionnaires indiquant le nombre d'actions détenues par chacun d'eux, contrôle la totalisation des soldes de tous les actionnaires et le montant du capital puis fait émarger le registre paraphé par le Conseil d'Administration.

Les transmissions d'actions entre vifs ou par décès s'effectuent librement entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire propriétaire des actions à transférer, sauf si la Société réserve une partie de ses actions à ses salariés, conformément aux dispositions de l'art. L228-23 du Code de Commerce.

Les mutations d'actions sont également libres en cas de succession ou de liquidation de communauté de bien entre époux.

Toute autre transmission nécessite une demande d'agrément notifiée à la Société, cette demande sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, elle précise les noms du cédant ou du cessionnaire, le domicile et la profession de ce dernier, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil d'Administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la demande, le défaut de réponse équivaut à une notification d'agrément.

En cas de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui.

Si, à l'expiration du délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

Si l'achat est réalisé, le transfert au nom des acquéreurs désignés par le Conseil est régularisé d'office par le Président, avis en est donné au cédant.

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de deux mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles, les co-propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix, en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé : par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et par le nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Le droit à communication des comptes, liste des actionnaires, rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, résolutions proposées et autres documents prévus par la loi, appartient à chacun des co-propriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions

ARTICLE 13 - DROITS DE L'ACTION

Chaque action de même catégorie, donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une vocation proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Elle donne droit, en outre, à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux, à égalité de valeur nominale, toutes les actions de même catégorie sont entièrement assimilables entre elles, à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DE L'ACTIONNAIRE

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES DROITS SCELLES

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayant cause et tous créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Il pourra être créé des obligations par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire conformément à la loi.

L'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Sauf dérogations légales, la Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus. Le nombre des administrateurs est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.
2. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l'opération.
3. Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins deux actions.

4. La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenus dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

5. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingts ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

6. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

7. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur

8. Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq Conseils d'Administration ou de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.
9. Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 18 - ORGANISATION ET DIRECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il peut être à tout moment décider de le démettre de ses fonctions.
2. Pour l'exercice de ses fonctions le Président ou le Directeur Général doit être âgé de moins de quatre vingts ans. Toutefois dès que le Président ou le Directeur Général en fonction vient à dépasser l'âge de soixante douze ans, il devra être confirmé à son poste par un vote annuel à bulletins secrets des administrateurs. L'absence de réélection dans un délai de 18 mois après l'élection (ou la confirmation) précédente entraînerait la démission d'office du Président ou Directeur Général concerné.
3. Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
4. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration désigne le Président de la réunion.
5. Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

ARTICLE 19 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'Administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation peut être faite par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.
3. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante.

4. Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration.
5. Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes

- Nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués ,
 - Arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.
6. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2. Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

3. Le Conseil d'Administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE

Modalités d'exercice

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de Commerce, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues

par la réglementation en vigueur

L'option retenue par le Conseil d'Administration est prise pour une durée de six ans

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Direction Générale

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'Administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de quatre vingts ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur Général non président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à deux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux Délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des

mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans justes motifs.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.
2. Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de Commerce.

3. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - NOMINATION

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES : CONVOCATIONS - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'Assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée.

2. Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3. Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux

Assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en

votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

4. En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'Assemblée seront pris en compte.
5. Tout actionnaire peut également participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'Assemblée.
6. Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque Assemblée.
- 7 Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'Assemblée. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES : QUORUM – VOTE

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les Assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital par apports en nature, ou en cas de stipulation d'avantages particuliers, le nombre de voix appartenant à un actionnaire ne peut être supérieur à dix, quel que soit le nombre des actions ayant droit de vote qu'il possède.

L'actionnaire, apporteur en nature ou bénéficiaire d'avantages particuliers, ne peut prendre part au vote sur la vérification et l'approbation de son apport ou de ses avantages; les actions qu'il possède n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des quorum et majorité requis. Il en est de même pour toutes personnes appelées à bénéficier d'une renonciation des actionnaires, ou de certains d'entre eux, à leurs droits prioritaires de souscription, à titre irréductible ou à titre réductible, en totalité ou pour partie.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

Toutefois

- Les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.
- La transformation de la Société en Nom Collectif et en Société par Actions Simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

TITRE VII

BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août. Exceptionnellement, le premier exercice s'étendra du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce jusqu'au 31 août 1995. Les actes accomplis pour le compte de la Société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 30 – BILAN SOCIAL ET RAPPORT DU CONSEIL

Il est établi, chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Il dresse également les comptes annuels.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe doivent être établis, chaque année, dans la même forme que les années précédentes, et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport dressé par les commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont mis à la disposition des Commissaires quarante cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et présentés à ladite Assemblée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 31 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels.
2. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social.
3. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 33 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes aura lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande du Conseil d'Administration.

TITRE VIII

TRANSFORMATION – FUSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 34 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, ce rapport atteste que les capitaux propres nets sont au moins égaux au capital social.

La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés, en ce cas, les conditions fixées aux deux premiers alinéas ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou en Société en Commandite par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en Société A Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société par Actions Simplifiée nécessite l'unanimité.

ARTICLE 35 – FUSION – SCISSION

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra décider toutes opérations de fusion, de scission et de fusion-scission, conformément aux dispositions des articles L236-1 à L236-6 du Code de Commerce.

ARTICLE 36 – DISSOLUTION

1. Le Conseil d'administration peut, à toute époque, proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire la dissolution anticipée de la Société.
2. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.
3. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de Commerce ne seront pas applicables.
2. Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'Assemblée, à celles des Commissaires aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront

versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4. Au cours de la liquidation, les Assemblées Générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les Assemblées Générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les Assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 38 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 39 – ACTIONS EN RESPONSABILITE

Aucune décision de l'Assemblée Générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre le Conseil d'Administration ou contre plusieurs des administrateurs.

L'action en responsabilité contre les administrateurs, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

TITRE X

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 40 – FORMALITES CONSTITUTIVES

La Société n'acquerra la personnalité morale qu'après son immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 41 – PRISE EN CHARGE DES ENGAGEMENTS DES FONDATEURS

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société a été tenu à la disposition des actionnaires au futur siège de la Société.

Les soussignés déclarent en avoir pris connaissance.

En conséquence, la Société reprend à son compte lesdits engagements du jour où elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.

Cet état demeurera annexé aux statuts.

ARTICLE 42 – PREMIERES NOMINATIONS

Premiers administrateurs

- SANGOUMA Daniel
- KIEFFER François
- TACQUENIER Joëlle
- LETUMIER Françoise
- DA SILVA Bruno

Commissaires aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes, Cabinet SOCAB, 49 Avenue Pierre GRENIER à BOULOGNE (92100), représentée par Monsieur ZYGNA est nommé pour une durée de six années.

Le cabinet A2C SARL, 7 Sqaure de Châtillon à PARIS 575014), est nommé suppléant.

ARTICLE 43 – FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et délibérations ultérieurs, comme ceux de leurs dépôts et publications de frais d'émission d'actions, d'impression et de timbre et, très généralement, toutes les autres dépenses qui auraient été engagées en vue de la constitution de la Société seront supportés par elle et portées comme frais de premier établissement, pour être amortis avant toute distribution de bénéfices dans la déclaration de conformité.

ARTICLE 44 – PUBLICATIONS

Pour faire publier les présents statuts, tous actes et délibérations ultérieurs, tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration.

Fait à Bures-Sur-Yvette,
le vingt cinq juillet de l'an mil neuf cent quatre vingt quatorze

Modifié et complété lors des Assemblées Générales Extraordinaires,
du quinze mars de l'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept,
du trois février de l'an deux mil trois,
du vingt six février de l'an deux mil sept,
du douze mars de l'an deux mil neuf